



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la Torture  
International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture  
Federación Internacional de la Acción de los Cristianos para la Abolición de la Tortura



**ACAT Tchad**

**Préoccupations de l'ACAT Tchad<sup>1</sup> et de la FIACAT  
concernant la torture et les mauvais traitements au Tchad**

**Présentées au Comité des Droits de l'Homme  
en vue de l'examen du rapport initial du Tchad  
95ème session, 16 mars - 3 avril 2009**

Paris – N'Djaména, le 9 février 2009

La Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT) et son association membre au Tchad, l'ACAT Tchad souhaitent porter à l'attention des experts du Comité des Droits de l'homme un certain nombre de préoccupations concernant la torture et les mauvais traitements au Tchad.

Ces préoccupations portent principalement sur l'application de la peine de mort, l'absence d'incrimination de la torture en droit interne et le traitement des personnes privées de liberté.

Le 9 juin 1995, le Tchad a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Son rapport initial était, conformément à l'article 40 du Pacte, attendu pour le 9 septembre 1996. Il a été rendu le 19 septembre 2007 avec 11 ans de retard.

---

<sup>1</sup> L'ACAT Tchad est née au Tchad le 15 mars 1995. Elle est affiliée à la FIACAT depuis le 19 décembre 2008.

## 1. La peine de mort (article 6)

Alors qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis 1991, le Tchad a fusillé 9 personnes en 2003 en l'espace de quatre jours (dont 8 personnes le 6 novembre 2003) et condamné à mort 4 autres personnes. En juillet 2004, 19 personnes ont été condamnées à mort pour le meurtre de 21 paysans tués à Maïbogo, dans le sud du pays<sup>2</sup>. Le 12 septembre 2007, la cour criminelle a déclaré M. Bichara Tiéro Tairo coupable de meurtre et l'a condamné à la peine capitale.

La FIACAT et l'ACAT Tchad encouragent l'Etat tchadien à s'engager résolument dans la voie de l'abolition de la peine de mort :

- en commuant la peine des Tchadiens ayant fait l'objet d'une telle condamnation ;
- en adoptant une loi en faveur de l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances ;
- en ratifiant dans les plus brefs délais le deuxième Protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.

## 2. Incrimination en droit interne de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7)

L'article 18 de la Constitution, qui pose le principe de l'interdiction de la torture, n'est pas inscrit dans la législation pénale. La torture est seulement considérée comme étant une circonstance aggravante en matière pénale. L'acte de torture n'est pas défini et aucune peine précise n'est prescrite lorsqu'un agent de l'Etat se rend coupable d'un tel acte.

De même, si la législation tchadienne réprime les comportements violents (violence et traitement inhumain ou dégradant) commis par les officiers des forces de l'ordre, la généralité d'une telle interdiction ne permet pas de sanctionner spécifiquement les actes qualifiables de torture. Or la police et les autorités militaires se sont rendues coupables de façon répétée d'actes qualifiables de torture.

Lors de la visite du 13 décembre 2008 qu'a effectuée l'ACAT Tchad à la maison d'arrêt de N'Djaména, plusieurs prisonniers se sont plaints d'être torturés par les gendarmes. Le plus redouté est le gendarme Patalet Albert qui serait responsable de nombreuses exactions. Par exemple, le prisonnier Abakar Ali de la cellule 30 a été frappé, le 11 décembre 2008, avec une barre de fer par ce gendarme et s'est retrouvé avec une blessure profonde au bras et à l'épaule droite.

En outre, la pratique de la torture est récurrente au Tchad surtout en période de troubles. On a par exemple assisté, lors des événements des 2 et 3 février 2008 et au cours de la période qui a suivi, à des disparitions forcées et à des cas de tortures. Le cas de l'opposant Ibni Oumar Mahamat Saleh est assez emblématique à ce sujet<sup>3</sup>.

Afin d'enquêter sur les graves violations des droits de l'Homme perpétrées lors de ces événements, une Commission d'enquête a été mise en place par les autorités tchadiennes. La Commission a constaté de multiples cas de violation des droits de l'Homme, tels que des actes de violences, des arrestations arbitraires, des sévices corporelles et extorsions de fonds, commis par les forces gouvernementales pendant et après ces événements. Malgré les recommandations contenues dans le rapport de la Commission, les autorités tchadiennes n'ont apporté aucune réponse quant au sort de M. Ibni Mahamat Saleh et à ceux des prisonniers de guerre et ne se sont pas engagées à mettre en œuvre des enquêtes et des poursuites à l'encontre des agents de l'Etat qui se seraient rendus coupables de violations graves des droits de l'Homme au cours de cette période.

---

2 [http://www.fiacat.org/fr/article.php?id\\_article=732](http://www.fiacat.org/fr/article.php?id_article=732)

3 M. Ibni Mahamat Saleh, Président du Parti pour les Libertés et Démocratie, a été arrêté à son domicile le 3 février 2008 à N'Djaména par une dizaine de militaires. Il n'est pas réapparu depuis

### **3. Situation des personnes privées de liberté (article 10)**

La FIACAT et l'ACAT Tchad dénoncent une série de violations des droits des personnes détenues. Il s'agit entre autre, de :

- -la surpopulation carcérale, l'exiguïté et la vétusté des bâtiments,
- -le nombre élevé des détentions préventives,
- -l'insécurité sanitaire des lieux de détention et le manque accru d'hygiène,
- -l'accès très limité aux soins médicaux,
- -l'insuffisance et la qualité médiocre de la ration alimentaire,
- -un déficit de visites régulières des prisonniers.

#### **3.1. La détention préventive et la garde à vue.**

Le délai légal de la garde à vue au Tchad est de 48 heures, renouvelable une fois. Dans la pratique, ce délai n'est pas souvent respecté, les gens peuvent facilement rester sept à dix jours dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie. Il arrive que pendant des tournées de routine, le Procureur ou un de ses substituts libère purement et simplement les détenus dont le délai de garde à vue a dépassé le délai légal. Ainsi, au niveau du sixième arrondissement de N'Djaména, l'ACAT Tchad a assisté en 2007 à la libération de trois détenus ayant respectivement passé dix, douze et huit jours dans les locaux du commissariat et ont été libérés par le Premier substitut du Procureur pour non respect du délai de la garde à vue.

La durée maximale de la détention préventive n'est pas prévue par la loi qui s'en tient au concept indéterminé de délai « raisonnable ». En outre, le commandant de brigades, les commissaires, souvent analphabètes sont auteurs de nombreux cas d'abus et refusent de respecter cette disposition.

#### **3.2. Les détenus**

##### ***3.2-a Les conditions de détention***

Le Tchad compte aujourd'hui 44 maisons d'arrêt et de correction où les conditions de vie sont exécrables en raison notamment de la surpopulation carcérale. L'une des principales raisons de cette surpopulation est l'absence totale de séparation entre les prévenus et les détenus.

Le pouvoir exécutif invoque des difficultés budgétaires qui empêchent la construction de lieux de détention séparés, ce qui explique le placement des auteurs présumés d'une infraction en détention provisoire dans les mêmes lieux que les condamnés. Si à N'Djaména, le gouvernement a envisagé la construction d'une maison d'arrêt pour remédier à cette situation, dans la pratique rien n'est encore fait. On assiste au surpeuplement des lieux de détention aussi bien dans les brigades de gendarmerie, dans les commissariats de police que dans les maisons d'arrêt.

Dans les brigades de gendarmerie ou dans les commissariats de police, une pièce de 9 m<sup>2</sup> peut accueillir plus de 20 détenus. Les détenus sont obligés de se tenir debout pendant toute la durée de leur emprisonnement car il est impossible de trouver une place pour s'allonger.

Cet état de fait favorise les actes de tortures, de traitements inhumains et d'autres exactions. Ainsi, pour commémorer le soixantième anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'ACAT Tchad s'est rendue à la Maison d'Arrêt de N'Djaména. Il y a été constaté que les détenus et condamnés sont dans le même quartier et que la majorité a déjà passé entre trois et neuf mois en prison sans avoir été jugé. Ces mauvaises conditions accroissent la violence entre détenus.

Si au niveau même de la capitale, sensé être plus proche des autorités, ce problème se pose avec acuité, les 43 autres maisons d'arrêt n'échappent pas à cette situation.

En outre, si les femmes et les hommes sont séparés, il n'est pas toujours évident de voir les femmes séparées des enfants mineurs de sexe féminin ou les hommes séparés des enfants mineurs de même sexe.

### ***3.2-b La qualité de la ration alimentaire***

Dans la maison d'arrêt de N'Djaména, la population carcérale est « nourrie », même si la nourriture est insuffisante tant en qualité qu'en quantité. Dans les provinces et dans les commissariats de police ou les brigades de gendarmerie, l'alimentation des détenus est souvent à la charge des familles.

### ***3.2-c La santé des détenus***

L'hygiène, dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie est déplorable. Les prisonniers attrapent des poux et contractent certaines maladies comme le choléra, le paludisme, les IST et le VIH/SIDA. Ceci est notamment dû au fait que les détenus ne sont pas examinés par un médecin avant d'être mis en prison. Les maisons d'arrêt ne font pas exception. L'État évoque toujours le manque de moyens financiers empêchant la résolution de ce problème.

### ***3.2-d Le droit aux visites***

A l'exception des locaux de l'ANS (Agence Nationale de Sécurité, une police secrète du pouvoir), où l'accès est presque impossible, les détenus peuvent en général recevoir la visite de leurs familles. Dans les provinces, ces visites se négocient moyennant quelques pièces d'argent. Ainsi, à Kélo, dans le Tandjilé Ouest, il faut payer 200 FCFA pour visiter un parent détenu, souvent loin de son village.

A titre d'exemple, nous pouvons citer le cas de M. Lol Mahamat Choua, leader de l'opposition, arrêté le 3 février 2008 et qui est, selon le gouvernement tchadien, détenu dans une prison militaire de N'djamena en tant que « prisonnier de guerre ». Tout au long de son séjour dans la prison militaire, il s'est vu refuser la visite des membres de sa famille et de son avocat<sup>4</sup>.

## **3.3 Surveillance des lieux de détention**

Il n'existe pas de mécanisme national de visite et de surveillance des lieux de détention au sens strict au Tchad. La Commission Nationale des Droits de l'Homme chargée de cette surveillance a d'énormes difficultés sur le plan technique pour mener à bien cette tâche. Les associations des droits de l'homme qui le sollicitent doivent obtenir une autorisation de visite permanente délivrée par le Directeur de l'administration pénitentiaire. Il est ensuite interdit d'y entrer avec un appareil photo ou un appareil portable ou un enregistreur pour recueillir des témoignages. De plus, il s'agit généralement de visite guidée pendant laquelle l'équipe visiteuse n'a pas le droit de communiquer avec les détenus. Toute visite doit être annoncée, ce qui limite la fiabilité des informations recueillies lors de ces visites.

Bien que des registres existent dans les lieux de détention, au niveau des commissariats et des brigades de gendarmerie, l'analphabétisme des responsables de police et de gendarmerie rend difficile la tenue de ces registres.

---

4 Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH), Rapport sur les droits humains suite aux événements des 02 et 03 février 2008 à N'Djamena et leurs conséquences, Quand le pays sombre dans le chaos, Février-Juin 2008

## RECOMMANDATIONS

**La FIACAT et l'ACAT Tchad** recommandent au Comité des droits de l'Homme d'interpeller les autorités tchadiennes sur les points susmentionnés et de leur recommander de:

- Adopter des pratiques conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Il devrait mettre en place de toute urgence une politique ambitieuse pour améliorer la situation dans les prisons et les autres centres fermés dans lesquelles les conditions de vie ne cessent de se dégrader ;
- Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes détenues aient accès aux soins médicaux de base et soient correctement nourries ;
- Ratifier le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture (OPCAT) et mettre en place, le plus rapidement possible, un mécanisme de visite des centres de détention conformément aux obligations prévues par le Protocole ;
- Améliorer les procédures judiciaires pour garantir les droits des personnes gardées à vue. Leur garantir l'accès à une assistance juridique, le cas échéant gratuite pour les personnes sans ressources ;
- Garantir que les enfants et les femmes sont séparés respectivement des adultes et des hommes, et que les prévenus sont séparés des personnes condamnées. L'État devrait également prendre toutes les dispositions pour que les femmes détenues soient gardées par des fonctionnaires pénitentiaires exclusivement féminines ;
- Adopter de toute urgence le projet de loi modifiant et complétant le Code Pénal afin que la torture soit érigée en infraction autonome dans la législation nationale; ainsi qu'une loi abolissant la peine de mort.